

Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)

Modification du 5 juin 2008

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, al. 3, 6a, 26, al. 2, 31, al. 2, 37, al. 3, 51, al. 3 et 56, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)²,

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, l'abréviation «D+M» est remplacée par «Direction fédérale des mensurations cadastrales».

Art. 2 Plan cantonal de mise en œuvre

Le plan cantonal de mise en œuvre fournit des informations sur la nature, l'étendue, le calendrier et le coût des travaux de la mensuration officielle, en particulier concernant:

- a. les travaux de premier relevé;
- b. les travaux de renouvellement;
- c. des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé;
- d. la mise à jour périodique;
- e. le remplacement de numérisations préalables par un premier relevé ou un renouvellement;
- f. l'estimation générale des frais.

¹ RS 211.432.21

² RS 211.432.2; RO 2008 2745

Art. 4, let. a, g et h

La Direction fédérale des mensurations cadastrales:

- a. *abrogée*
- g. conclut la convention-programme avec le service cantonal compétent;
- h. décide d'une saisie simplifiée au sens de l'art. 24, al. 2.

Art. 5, phrase introductive et let. g

Le canton est compétent pour:

- g. garantir la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle (art. 80 à 88).

Art. 6

Abrogé

Art. 6^{bis}

Abrogé

Art. 7 Modèle de données de la mensuration officielle

¹ Une couche d'information du catalogue des objets (art. 6, al. 2, OMO) se compose d'un ou de plusieurs thèmes, un thème comportant à son tour un ou plusieurs objets. Les thèmes et les objets des couches d'information sont définis comme suit:

- a. couche d'information «points fixes»:
 1. points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 1 (PFP1, PFA1),
 2. points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2 (PFP2, PFA2),
 3. points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 3 (PFP3, PFA3);
- b. couche d'information «couverture du sol»:
 1. bâtiments,
 2. surfaces à revêtement dur, subdivisées en: route/chemin, trottoir, îlot, chemin de fer, place d'aviation, bassin et autres surfaces à revêtement dur,
 3. surfaces vertes, subdivisées en: champ/pré/pâturage, culture intensive (elle-même subdivisée en vigne et autre culture intensive), jardin, haut-et-bas-marais et autre surface verte,
 4. eaux, subdivisées en: eau stagnante, cours d'eau et roselière,
 5. surfaces boisées, subdivisées en: forêt dense, pâturage boisé (lui-même subdivisé en «pâturage boisé dense» et «pâturage boisé ouvert») et autre surface boisée,

6. surfaces sans végétation, subdivisées en: rocher, glacier/névé, éboulis/sable, extraction de matériaux/décharge et autre surface sans végétation;
- c. couche d'information «objets divers»: mur, bâtiment souterrain, autre corps de bâtiment, eau canalisée souterraine, escalier important, tunnel/passage inférieur/galerie, pont/passarelle, quai, fontaine, réservoir (s'il ne s'agit pas d'un bâtiment), pilier, couvert, silo/tour/gazomètre (s'il ne s'agit pas d'un bâtiment), haute cheminée, monument, mât/antenne, tour panoramique, ouvrage de protection des rives, seuil, paravalanche, socle massif, ruine/objet archéologique, débarcadère, rocher isolé, cordon boisé, ru, sentier, ligne aérienne à haute tension, conduite forcée d'installations hydrauliques, voie ferrée, téléphérique, télécabine/télesiège, téléphérique de chantier, skilift, bac, grotte/entrée de caverne, axe, arbre isolé important, statue/crucifix, source, point de référence d'institutions publiques ainsi que d'autres objets divers;
- d. couche d'information «altimétrie»: modèle numérique de terrain (MNT) couvrant l'intégralité du territoire;
- e. couche d'information «nomenclature»: nom local, nom de lieu, lieu-dit;
- f. couche d'information «biens-fonds»:
 1. bien-fonds,
 2. droit distinct et permanent,
 3. mine,
 4. point limite;
- g. couche d'information «conduites»:
 1. conduite de pétrole, de gaz et autres conduites régies par la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites³,
 2. signaux indiquant la position des conduites;
- h. couche d'information «limites territoriales»:
 1. limites de communes, y compris les points de limite territoriale,
 2. limites de districts,
 3. limites de cantons,
 4. limites nationales;
- i. couche d'information «territoires en mouvement permanent»: territoires en mouvement permanent au sens de l'art. 660a du code civil⁴;
- j. couche d'information «adresses de bâtiments»: adresses de bâtiments selon la norme suisse SN 612040 (édition 2004-6)⁵;

³ RS 746.1

⁴ RS 210

⁵ Le texte de la norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV).

- k. couche d'information «divisions administratives»:
 - 1. domaines de numérotation,
 - 2. répartitions des plans,
 - 3. répartition des niveaux de tolérance,
 - 4. bord de plan: indications sur le titre du plan du registre foncier.

² Le modèle de données de l'annexe A est déterminant pour la description des objets et de leurs attributs, ainsi que pour les informations nécessaires à l'échange de données.

Art. 8, al. 1

¹ Les objets projetés des couches d'information «couverture du sol» et «biens-fonds», ainsi que ceux du thème «limites de communes», font partie intégrante du catalogue des objets de la mensuration officielle. Les bâtiments projetés sont aussi gérés dans la couche d'information «adresses de bâtiments». Les cantons règlent le système d'annonces.

Art. 11, al. 2, let. e à h

² Un arc de cercle ou une droite d'un même objet ne peuvent se recouper que de la manière suivante:

- e. dans la couche d'information «limites territoriales»: 5 cm;
- f. dans la couche d'information «territoires en mouvement permanent»: 20 cm;
- g. dans la couche d'information «adresses de bâtiments»: 50 cm;
- h. dans la couche d'information «divisions administratives»: 20 cm.

Art. 14 Bâtiments

¹ Par bâtiments, on entend:

- a. les bâtiments au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements⁶;
- b. d'autres constructions durables, bien ancrées dans le sol, couvertes d'un toit et utilisées dans un but déterminé.

² La surface du bâtiment est déterminée par les parties de la façade principale dotées de la plus grande surface extérieure verticale. Les décrochements de façade de plus de 10 cm pour les NT 2 et 3 et de plus de 50 cm pour les NT 4 et 5 sont levés. Les détails le long des façades sont levés si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les saillies, les niches et les piliers excèdent 50 cm pour les NT 2 et 3 et 100 cm pour les NT 4 et 5;

⁶ RS 431.841

- b. les décrochements, les encorbellements et les avant-corps excèdent 50 cm pour le NT 2 et 100 cm pour les NT 3, 4 et 5.

Art. 15, let. a, a^{bis} et a^{ter}

Une surface à revêtement dur est une surface aménagée artificiellement, notamment une surface asphaltée, bétonnée, gravelée ou couverte de pierres ou de dalles. Les surfaces à revêtement dur sont notamment différenciées selon les objets suivants:

- a. objet «route/chemin»: surfaces remplissant une fonction de desserte pour la circulation des piétons et/ou des véhicules, telles que routes (y compris les bandes de stationnement), chemins agricoles, forestiers et de débardage, autres chemins (en terre battue) d'intérêt public et leurs écoulements, à savoir caniveaux et bordures en pierre;
- a^{bis}. objet «trottoir»: surfaces remplissant une fonction de desserte pour les piétons;
- a^{ter}. objet «îlot»: surfaces remplissant une fonction de contrôle du trafic;

Art. 18, al. 5 à 7

⁵ L'objet «pâturage boisé» englobe les surfaces au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁷.

⁶ La surface de l'objet «pâturage boisé» est subdivisée, de façon purement cartographique, en objets «pâturage boisé dense» et «pâturage boisé ouvert».

⁷ L'objet «autre surface boisée» comprend les forêts pâturées, les zones boisées le long des rives et cours d'eau, les zones mixtes comprises entre la forêt et les pâturages, les rochers ou les éboulis ainsi que les zones de transition en altitude, à la limite climatique de la forêt, pour autant que ces surfaces ne puissent être affectées aux objets «forêt dense» ou «pâturage boisé».

Art. 21, let. b

Sont à classer dans la couche d'information «objets divers» notamment les objets:

- b. dont la délimitation précise comme surface n'est pas possible ou dont le levé comme surface entraînerait des frais disproportionnés, par exemple pour les rus et les sentes, et pour les chemins, les cours d'eau ou les torrents de montagne irréguliers,

Art. 22 Définition et contenu

¹ La couche d'information «altimétrie» est formée par un MNT.

² Les données du MNT doivent pouvoir être diffusées dans le maillage à pas de 2 mètres.

³ Le point de référence du maillage à pas de 2 mètres possède les coordonnées nationales suivantes:

- a. $y = 600\,000,00$ m (coordonnée Est) et $x = 200\,000,00$ m (coordonnée Nord) dans le cadre de référence MN03;
- b. $E = 2\,600\,000,00$ m (coordonnée Est) et $N = 1\,200\,000,00$ m (coordonnée Nord) dans le cadre de référence MN95.

⁴ Les cantons peuvent en plus proposer les données sous une autre forme déduite du MNT.

Art. 23

Abrogé

Art. 24, al. 2

² Les régions de très grande étendue où les sols ont une très faible valeur, pour lesquelles il n'est pas nécessaire que la précision et la fiabilité soient en rapport avec les niveaux de tolérances définis, peuvent faire l'objet d'un relevé simplifié si la Direction fédérale des mensurations cadastrales y consent.

Art. 26 Attribution

¹ Le canton fixe les NT pour chaque cas particulier.

² Il désigne les régions visées à l'art. 24, al. 2.

Art. 28 Couche d'information «points fixes»

¹ La précision planimétrique absolue (demi-grand axe de l'ellipse de confiance [ellipse d'erreur moyenne EMA, 1 sigma] en cm) s'élève à:

Catégorie de point	NT1	NT2	NT3	NT4	NT5
PFP2	3	3	3	8	8
PFP3	*	5	5	10	10
PFA 1/2/3**	*	10	20	50	100

* selon les prescriptions cantonales, mais au moins équivalent au NT2

** selon les exigences de précision applicables aux couches d'information «couverture du sol» et «objets divers»

² La précision altimétrique (écart-type [erreur moyenne, 1 sigma] altimétrique EMH en cm) s'élève à:

Catégorie de point	NT1	NT2	NT3	NT4	NT5
PFP2	4,5	4,5	4,5	12	12
PFP3**	*	7,5	7,5	15	15
PFA2 (nivelé)	*	0,5	0,5	–	–
PFA2 (GNSS)	3,0	3,0	4,0	5,0	–
PFA3	*	0,5	–	–	–

* selon les prescriptions cantonales, mais au moins équivalent au NT2

** pour autant qu'aucun PFA3 ne soit disponible

³ Les précisions obtenues sont justifiées numériquement au moyen de la méthode des moindres carrés. Elles ne doivent pas dépasser les valeurs citées aux al. 1 et 2.

⁴ La limite de tolérance acceptée pour l'appréciation d'erreurs éventuelles sur les coordonnées resp. d'erreurs altimétriques éventuelles est égale à trois fois les valeurs citées aux al. 1 et 2.

Art. 29, al. 2

² Dans le cas d'objets que l'on ne peut déterminer avec précision sur le terrain, la précision planimétrique correspond à la précision de détermination.

Art. 30 Couche d'information «altimétrie»

¹ Dans les régions de NT 2 à 4 dont l'altitude est inférieure à 2000 m, la précision altimétrique du MNT valant pour des types de terrain définis avec précision in situ, par exemple des routes, s'élève à 80 cm (écart-type 1σ).

² Dans les régions de NT 2 à 4 dont l'altitude est inférieure à 2000 m, la précision altimétrique du MNT valant pour des types de terrain non définis avec précision in situ, par exemple des versants abrupts ou des sols forestiers, s'élève à 200 cm (écart-type 1σ).

³ Dans les régions dont l'altitude excède 2000 m et dans les régions de NT5, la précision altimétrique du MNT s'élève à 10 m (écart-type 1σ).

⁴ La différence entre une altitude mesurée directement et la valeur correspondante déduite du MNT doit au plus s'élever au triple de l'écart-type selon les al. 1 à 3.

Art. 32, titre

Couche d'information «limites territoriales»

Art. 33 Principe

¹ Les mesures et les calculs sont effectués de telle sorte que, grâce aux déterminations surabondantes et indépendantes, tous les points bénéficient d'une protection suffisante contre les erreurs grossières.

² Les instruments doivent être périodiquement contrôlés et étalonnés afin d'éviter les erreurs systématiques.

³ Une preuve de fiabilité doit être apportée pour tous les points des couches d'information «points fixes» (sans la précision planimétrique des PFA), «biens-fonds» et «limites territoriales», ainsi que pour les points particuliers au sens de l'art. 8, al. 4.

Art. 35

Ne concerne que le texte italien.

Art. 36, titre

Couche d'information «limites territoriales»

Art. 42, al. 1

¹ La description du modèle de données de la mensuration officielle est assurée par le langage de description de données INTERLIS défini par les normes suisses SN 612030 (édition 1998) et SN 612031 (édition 2006)⁸.

Art. 45, al. 2

Abrogé

Art. 49, al. 2

² La densité de points doit être maintenue à un faible niveau et atteindre au plus 0,5 PFP1 et PFP2 par km².

Art. 50 Densité des points fixes altimétriques

¹ Le canton fixe dans chaque cas la densité requise de PFA2 et de PFA3.

² Il établit au besoin les PFA2 requis.

Art. 53

¹ Chaque point fixe doit être matérialisé de façon durable et à un emplacement stable avant le début des mesures.

² Des fiches signalétiques sont établies pour les PFP2 et les PFA2.

⁸ Le texte de la norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV).

Art. 57, al. 3

³ Les cantons annoncent à l'Office fédéral de topographie toute modification apportée à des points fixes de catégorie 2.

Art. 59 Zones de territoires en mouvement permanent

Dans les zones de territoires en mouvement permanent, un réseau de points fixes adapté aux conditions spécifiques est mis en place immédiatement avant l'exécution de la mensuration.

Titre précédant l'art. 61

Titre cinquième Extraits et documentation technique

Chapitre 1 Champ d'application et définitions

Art. 61, al. 1

¹ Les dispositions du présent titre s'appliquent aux extraits et aux documents techniques visés à l'art. 6a, al. 3, OMO.

Art. 62 Extraits

Sont considérés comme des extraits au sens de l'art. 6a, al. 3, OMO, l'état descriptif de l'immeuble, le plan et le tableau de mutation, ainsi que le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.

Art. 63 Documentation technique

Sont considérés comme des documents techniques au sens de l'art. 6a, al. 3, OMO, les procès-verbaux de contrôle, les originaux des documents de mesure, les documents de travail et de contrôle, la comparaison des surfaces en cas de renouvellement, la répartition des plans et le rapport de l'adjudicataire.

Art. 65 Etat descriptif de l'immeuble

¹ L'état descriptif de l'immeuble comprend:

- a. le nom de la commune;
- b. le numéro du plan du registre foncier;
- c. le numéro et la surface en m² de l'immeuble ou du droit distinct et permanent;
- d. une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- e. le numéro ou tout autre identificateur des bâtiments;
- f. une liste des objets de la couche d'information «couverture du sol».

² L'état descriptif de l'immeuble doit être daté.

³ Les prescriptions de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS du 6 juin 2007 concernant le registre foncier (OTRF)⁹ s'appliquent pour l'échange de données électronique entre la mensuration officielle et le registre foncier.

Art. 66, al. 4

⁴ Les prescriptions de l'OTRF¹⁰ s'appliquent pour l'échange de données électronique entre la mensuration officielle et le registre foncier.

Art. 67 Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent

Un plan des périmètres est établi pour les zones de territoires en mouvement permanent.

Art. 73a Emoluments

L'émolument uniforme prévu à l'art. 38, al. 1, OMO pour le certificat de conformité d'un extrait sous forme analogique s'élève à 50 francs pour le premier exemplaire, puis à 5 francs pour chaque exemplaire supplémentaire.

Titre précédant l'art. 80

Titre septième Gestion de la mensuration officielle, archivage et établissement d'un historique

Art. 80 Définition

La gestion de la mensuration officielle comprend les mesures d'ordre technique et organisationnel visant à la gestion des données, à la conservation, à l'archivage, à l'établissement d'un historique et à la sécurité des éléments de la mensuration officielle afin d'en maintenir la valeur.

Titre du chapitre précédant l'art. 83

Chapitre 2 Gestion des données de la mensuration officielle

Art. 83, phrase introductive et let. a et e

Des documents de gestion des données doivent être établis et actualisés en permanence; leur teneur minimale est la suivante:

- a. situation de départ au moment de l'élaboration de la base de données numériques d'une ou de plusieurs communes, avec appréciation de la qualité, de l'actualité et du caractère complet des travaux antérieurs et description de la

⁹ RS 211.432.11

¹⁰ RS 211.432.11

documentation et des modes d'archivage et d'établissement d'un historique des documents existants;

- e. description de la documentation technique établie lors de l'exécution de la mensuration officielle et à établir lors des mises à jour, indications concernant l'archivage et l'établissement d'un historique de cette documentation;

Titre du chapitre précédant l'art. 86

Chapitre 3 Gestion des autres éléments de la mensuration officielle

Art. 87 Plans, documents et éléments de l'ancienne mensuration officielle

¹ Le canton édicte les prescriptions nécessaires à la gestion:

- a. des plans du registre foncier;
- b. des autres extraits établis en vue de la tenue du registre foncier, et
- c. de la documentation technique.

² Il édicte des directives sur l'archivage et sur l'établissement d'un historique pour les éléments de la mensuration officielle établis selon les anciennes dispositions.

Titre du chapitre précédant l'art. 88

Chapitre 4 Archivage et établissement d'un historique

Art. 88, al. 1 et 4

¹ L'archivage des documents techniques et l'établissement de leur historique garantissent le suivi de toutes les modifications entreprises pendant le délai de garde visé à l'al. 2.

⁴ Les cantons règlent l'archivage des extraits visés aux art. 65 à 67, ainsi que l'établissement de leur historique. Les prescriptions de l'OTRF¹¹ sont réservées.

Art. 90 Remplacement des numérisations préalables

¹ Les numérisations préalables sont à remplacer par un premier relevé ou un renouvellement.

² Les cantons fixent le calendrier de ce remplacement dans leur plan de mise en œuvre.

Art. 92, al. 2

² Dans les régions où le réseau de la mensuration est inexistant ou insuffisant, on détermine les points fixes et les points de calage permettant de faire référence au système géodésique et nécessaires à la numérisation préalable.

¹¹ RS 211.432.11

Art. 93, titre

Couche d'information «biens-fonds»

Art. 94, titre

Couches d'information «couverture du sol», «objets divers» et «conduites»

Art. 109

¹ En vue de la reconnaissance visée à l'art. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales:

- a. la demande de reconnaissance;
- b. au besoin, une attestation confirmant l'élimination des défauts relevés lors de l'examen préalable visé à l'art. 27 OMO;
- c. tous les documents de l'approbation cantonale, y compris le rapport du service cantonal du cadastre relatif à l'exécution et à la vérification de la mensuration officielle;
- d. le procès-verbal de contrôle des données dressé par un service de contrôle désigné par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, attestant que les données de la mensuration officielle sont disponibles dans le modèle de données de la Confédération et exemptes de toute erreur formelle;
- e. le décompte final.

² La Direction fédérale des mensurations cadastrales peut stipuler dans la convention-programme conclue avec le canton que d'autres documents et données doivent être fournis.

Art. 110 Documents

Le calcul de l'indemnité se fonde sur les documents visés à l'art. 109.

Art. 112

Abrogé

Art. 114^{bis}

Abrogé

Art. 115a Disposition transitoire relative à la modification du 5 juin 2008

La date d'achèvement des modifications techniques résultant de la modification du 21 mai 2008 de l'OMO¹² et de la présente ordonnance est fixée dans la convention-programme.

¹² RO 2008 2745

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

5 juin 2008

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Samuel Schmid

Annexe B
(art. 64)

Extraits pour la tenue du registre foncier et documentation technique

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
Couche d'information: Points fixes			
– Procès-verbal de contrôle des instruments	– Procès-verbal de contrôle des instruments	– Disposition des mesures	– Carte/plan des points ^a
– Disposition des mesures	– Disposition des mesures	– Mesures de mise à jour	– Fiches signalétiques des points ^a
– Proposition de matérialisation	– Proposition de matérialisation	– Calculs de mise à jour	– Rapport de l'adjudicataire
– Mesures originales	– Mesures de renouvellement	– Extrait du canevas/plan des vecteurs	
– Calculs originaux	– Calculs de renouvellement	– Carte/plan des points ^a	
– Canevas/plan des vecteurs	– Canevas/plan des vecteurs	– Fiches signalétiques des points ^a	
– Carte/plan des points ^a			
– Fiches signalétiques des points ^a			
– Rapport de l'adjudicataire			
Couche d'information: Couverture du sol			
– Procès-verbal de contrôle des instruments	– Procès-verbal de contrôle des instruments	– Plans de travail originaux	– Plans de travail originaux
– Plans de travail originaux	– Plans de travail originaux	– Mesures de mise à jour	– Photos aériennes
– Photos aériennes	– Photos aériennes	– Calculs de mise à jour	– Mesures de mise à jour
– Mesures originales	– Mesures de renouvellement	– Documents de contrôle	– Calculs de mise à jour
– Calculs originaux	– Calculs de renouvellement		– Documents de contrôle
– Documents de contrôle	– Documents de contrôle		– Rapport de l'adjudicataire
– Procès-verbaux d'ajustage	– Procès-verbaux d'ajustage		
– Rapport de l'adjudicataire	– Rapport de l'adjudicataire		

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
Couche d'information: Objets divers			
<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures originales - Calculs originaux - Procès-verbaux d'ajustage - Rapport de l'adjudicataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de renouvellement - Calculs de renouvellement - Procès-verbaux d'ajustage - Rapport de l'adjudicataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour - Rapport de l'adjudicataire
Couche d'information: Altimétrie			
<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures originales - Calculs originaux - Rapport de l'adjudicataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de renouvellement - Calculs de renouvellement - Rapport de l'adjudicataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour - Rapport de l'adjudicataire
Couche d'information: Nomenclature			
<ul style="list-style-type: none"> - Plan de nomenclature - Documents de contrôle - Rapport de l'adjudicataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de nomenclature - Documents de contrôle - Rapport de l'adjudicataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du plan de nomenclature avec ancien/nouvel état - Documents de contrôle 	

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
----------------	----------------	------------------------	------------------------

Couche d'information: Biens-fonds

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures originales - Calculs originaux - Documents de contrôle - Procès-verbaux d'ajustage - Etat descriptif de bien-fonds - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de renouvellement - Calculs de renouvellement - Comparaison des surfaces - Documents de contrôle - Procès-verbaux d'ajustage - Etat descriptif de bien-fonds - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour - Documents de contrôle - Plan et tableau de mutation |
|---|--|--|

Couche d'information: Conduites

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures originales - Calculs originaux - Procès-verbaux d'ajustage - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de renouvellement - Calculs de renouvellement - Procès-verbaux d'ajustage - Documents de contrôle - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour |
|---|---|--|

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
----------------	----------------	------------------------	------------------------

Couche d'information: Limites territoriales

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures originales - Calculs originaux - Procès-verbaux d'ajustage - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de renouvellement - Calculs de renouvellement - Procès-verbaux d'ajustage - Documents de contrôle - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour - Plan et tableau de mutation - Extrait de plan pour les anciennes/nouvelles limites territoriales (Direction fédérale des mensurations cadastrales/swisstopo) |
|---|---|---|

Couche d'information: Territoires en mouvement permanent

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures originales - Calculs originaux - Procès-verbaux d'ajustage - Rapport de l'adjudicataire - Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent | <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de contrôle des instruments - Plans de travail originaux - Photos aériennes - Mesures de renouvellement - Calculs de renouvellement - Procès-verbaux d'ajustage - Documents de contrôle - Rapport de l'adjudicataire - Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent | <ul style="list-style-type: none"> - Plans de travail originaux - Mesures de mise à jour - Calculs de mise à jour - Plan et tableau de mutation - Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent |
|--|--|--|

Couche d'information: Adresses de bâtiments

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Plan et répertoire de localisation - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Plan et répertoire de localisation - Rapport de l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> - Plan et répertoire de localisation |
|--|--|--|

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
----------------	----------------	------------------------	------------------------

Couche d'information: Divisions administratives

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| – Répartition des plans ^a | – Répartition des plans ^a | – Répartition des plans ^a |
| – Documents de contrôle | – Documents de contrôle | – Documents de contrôle |
| Rapport de l'adjudicataire | – Rapport de l'adjudicataire | |
-

^a Document à mettre à jour

Annexe C

Abrogée

